

**Chapitre XII**

**EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE .....	437
<b>PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE</b>	
Note .....	437
<b>DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE</b>	
A. Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte	
Note .....	438
B. Paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte	
Note .....	447
C. Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte	
Note .....	448
D. Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte	
Note .....	448
<b>TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE</b>	
Note .....	450
<b>QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE</b>	
Note .....	451
<b>CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE</b>	
Note .....	453
**A. Communications du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine . . .	453
B. Communications du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains . . .	453
C. Communications d'Etats parties à des différends ou impliqués dans des situations . . .	454
D. Communications d'autres Etats concernant des questions portées devant des organismes régionaux . . .	454
<b>**SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE . . . . .</b>	
455	
<b>SEPTIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE</b>	
Note .....	455
<b>**HUITIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE . . .</b>	
455	

## NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XII rend compte des débats du Conseil de sécurité sur des Articles de la Charte qui ne sont pas traités dans les chapitres précédents<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> On trouvera des précisions sur la méthode adoptée pour l'établissement de ce chapitre dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, introduction au chapitre VIII, deuxième partie; présentation des chapitres X, XI et XII.

### Première partie

#### EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

##### Paragraphe 2 de l'Article 1

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.

#### NOTE

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ne mentionnait explicitement le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. Toutefois, certaines décisions et délibérations du Conseil ont reflété l'importance de cette disposition de la Charte concernant le droit des peuples à l'autodétermination. Ce principe de l'autodétermination a été implicitement invoqué dans les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : résolutions 384 (1975) du 22 décembre 1975 et 389 (1976) du 22 avril 1976 relatives à la situation à Timor; résolution 386 (1976) du 17 mars 1976 relative à la demande du Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte; résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977 relative à la plainte du Botswana; résolution 411 (1977) du 3 juin 1977 relative à la plainte du Mozambique; résolutions 424 (1978) du 17 mars 1978 et 455 (1979) du 23 novembre 1979 relatives à la plainte de la Zambie; résolutions 428 (1978) du 6 mai 1978 et 447 (1979) du 28 mars 1979 relatives à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; et résolutions 423 (1978) du 14 mars 1978, 445 (1979) du 8 mars 1979, 448 (1979) du 30 avril 1979 et 463 (1980) du 2 février 1980 relatives à la situation en Rhodésie du Sud.

Dans beaucoup de cas<sup>2</sup>, le texte contenait des références à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Le Conseil de sécurité a examiné, en outre, quelques projets de résolution qui invoquaient le principe de

<sup>2</sup> Résolutions 384 (1975), quatrième considérant et par. 1 du dispositif; 389 (1976), cinquième considérant et par. 1 du dispositif; 386 (1976), quatrième considérant; 403 (1977), troisième considérant; 411 (1977), sixième considérant et par. 5 du dispositif; 424 (1978), quatrième considérant; 428 (1978), neuvième considérant; 423 (1978), par. 5; 445 (1979), huitième considérant; 448 (1979), septième considérant; 460 (1979), deuxième et quatrième considérants et par. 1 du dispositif; 463 (1980), quatrième considérant et par. 1 du dispositif.

l'autodétermination mais qui n'ont pas été mis aux voix ou, l'ayant été, n'ont pas été adoptés. L'un de ces projets a été soumis à propos de la situation en Namibie<sup>3</sup>, un autre l'a été concernant le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne<sup>4</sup>, trois projets ont été présentés à l'occasion de l'examen de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables<sup>5</sup>, et le Conseil a été saisi d'un projet de résolution à l'occasion de la lettre du 3 janvier 1980 adressée par 52 Etats Membres à propos de l'Afghanistan<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> S/11713, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1975*. Ce projet de résolution a été soumis par le Guyana, l'Iraq, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie à la 1829<sup>e</sup> séance et n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil. Le projet réaffirmait les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination (neuvième considérant).

<sup>4</sup> S/11940, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*. Le projet de résolution a été soumis par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie à la 1879<sup>e</sup> séance. Il n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Le texte affirmait que le peuple palestinien devait être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine.

<sup>5</sup> S/12119, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1976*. Le projet de résolution a été soumis par le Guyana, le Pakistan, le Panama et la République-Unie de Tanzanie à la 1938<sup>e</sup> séance et n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. S/13514, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1979*. Ce projet de résolution a été soumis par le Sénégal à la 2162<sup>e</sup> séance mais il n'a pas été mis aux voix. En outre, S/13911, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*. Ce projet de résolution a été soumis par la Tunisie à la 2220<sup>e</sup> séance; il n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Les trois textes invoquaient, dans leur dispositif, le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

<sup>6</sup> S/13729, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1980*. Le projet de résolution a été soumis par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie à la 2188<sup>e</sup> séance. Il a été mis aux voix à la 2190<sup>e</sup> séance et n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Dans son troisième considérant, le texte réaffirmait le droit de tous les peuples de décider de leur propre avenir sans ingérence de l'extérieur.

A deux reprises, les débats du Conseil de sécurité ont été centrés sur l'antinomie apparente entre deux principes fondamentaux de la Charte, à savoir les normes relatives à l'intégrité territoriale et à l'autodétermination; certains représentants ont prétendu que la priorité appartenait au principe de l'intégrité territoriale alors que d'autres avançaient l'idée contraire<sup>7</sup>. Ces arguments d'ordre constitutionnel n'ont cependant pas trouvé leur expression dans les projets de résolution soumis à l'examen du Conseil. A l'occasion des débats du Conseil de sécurité à propos de la situation à Timor<sup>8</sup> et de la lettre, en date du 3 janvier

<sup>7</sup> De semblables arguments ont été avancés à propos de la situation au Sahara occidental (voir notamment 1849<sup>e</sup> séance : Espagne, par. 88; Maroc, par. 53 et 54; et 1850<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 11; Maroc, par. 96 à 106; Mauritanie, par. 77 à 90; et République-Unie de Tanzanie, par. 50 et 52); et à propos de la situation aux Comores (1886<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 87 et 88; France, par. 20 à 22; Guinée-Bissau, par. 45; République arabe libyenne, par. 65; République-Unie de Tanzanie, par. 128, 129, 142, 146 et 147; 1887<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 116 et 117; France, par. 92 et 93; Kenya, par. 64 et 65; et 1888<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 16 et 17).

<sup>8</sup> Voir 1910<sup>e</sup> séance : Japon, par. 25; 1912<sup>e</sup> séance : Italie, par. 56; et 1913<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 6 à 10. Aucune de ces mentions n'a été explicite.

1980, de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan<sup>9</sup>, le principe de l'autodétermination a été fréquemment invoqué sans que cela donnât lieu à une discussion d'ordre constitutionnel.

Le paragraphe 2 de l'Article 1 a été occasionnellement invoqué explicitement sans donner lieu à une discussion d'ordre constitutionnel<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Voir 2185<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 148; 2186<sup>e</sup> séance : Arabie saoudite, par. 110; 2187<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 97 à 99; Espagne, par. 62; Etats-Unis, par. 20; Libéria, par. 130; 2190<sup>e</sup> séance : Panama, par. 29. Aucune de ces mentions n'a été explicite.

<sup>10</sup> A propos de la situation en Namibie, 1828<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 12; à propos du problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne, 1876<sup>e</sup> séance : Inde, par. 79; à propos de la question de l'Afrique du Sud, 1991<sup>e</sup> séance : M. Thompson, par. 54 (l'Article 1 a été mentionné concernant le principe de l'autodétermination); et à propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, 2161<sup>e</sup> séance : OLP, par. 105. Outre les références indiquées ci-dessus, d'autres mentions implicites du principe de l'autodétermination ont été faites mais elles étaient la plupart du temps accessoires et trop nombreuses pour être énumérées dans le présent Supplément.

## Deuxième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

#### A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

#### NOTE

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ne contenait de référence explicite au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Plusieurs des décisions et des débats du Conseil ont cependant mis en lumière l'importance de cette disposition de la Charte et des principes et des obligations qui s'y rattachent. Sur les 40 résolutions où il était question du paragraphe 4 de l'Article 2, sept<sup>11</sup> contenaient des expressions tirées de la Charte, alors que 33<sup>12</sup> ne contenaient que des références impli-

cites à ce paragraphe. Deux déclarations du Président au nom du Comité mentionnaient également le paragraphe 4 de l'Article 2; l'une invoquait les termes de la Charte<sup>13</sup> alors que l'autre ne s'y référait qu'implicitement<sup>14</sup>. Vingt-trois projets de résolution, qui n'ont pas été adoptés ou qui n'ont pas été mis aux voix, contenaient également des références au paragraphe 4 de l'Article 2 : six<sup>15</sup> reproduisaient le texte de la Charte et vingt-deux<sup>16</sup> s'y référaient implicitement.

<sup>11</sup> Résolutions 387 (1976), cinquième considérant; 393 (1976), neuvième considérant; 404 (1977), troisième considérant; 428 (1978), quatrième considérant; 457 (1979), sixième considérant; 461 (1979), neuvième considérant; et 479 (1980), troisième considérant.

<sup>12</sup> Résolutions 367 (1975), par. 1; 384 (1975), huitième considérant et par. 1; 385 (1976), huitième considérant et par. 1 et 9; 386 (1976), troisième et quatrième considérants et par. 2; 387 (1976), sixième considérant et par. 1 et 2; 389 (1976), par. 1; 392 (1976), par. 4; 393 (1976), troisième, cinquième et huitième considérants et par. 1 et 2; 403 (1977), troisième et neuvième considérants et par. 1; 404 (1977), par. 1; 405 (1977), deuxième considérant et par. 2 et 6; 406 (1977), par. 1; 441 (1977), quatrième, sixième, huitième et seizième considérants et par. 1 et 7; 417 (1977), cinquième considérant et par. 1; 419 (1977), par. 1; 424 (1978), troisième et quatrième considérants et par. 1 et 5; 425 (1978), par. 1 et 2; 428 (1978), sixième, septième, dixième et douzième considérants et par. 1, 4, 5 et 8; 432 (1978), deuxième considérant et par. 1; 434 (1978), deuxième considérant; 436 (1978), par. 1; 444 (1979), huitième considérant; 445 (1979), huitième considérant et par. 1; 447 (1979), quatrième, cinquième, sixième et neuvième considérants et par. 1 et 3; 448 (1979), septième considérant; 450 (1979), cinquième considérant et par. 2; 454 (1979), quatrième considérant et par. 1 et 3;

455 (1979), troisième et septième considérants et par. 1; 459 (1979), septième considérant; 466 (1980), troisième considérant et par. 1 et 2; 467 (1980), par. 2, a à c; 473 (1980), sixième considérant et par. 4; 474 (1980), cinquième considérant; 475 (1980), troisième et quatrième considérants et par. 1 et 3; 476 (1980), deuxième considérant; 478 (1980), deuxième considérant; 479 (1980), par. 1; et 483 (1980), cinquième considérant.

<sup>13</sup> S/14244, publié le 5 novembre 1980, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1980.

<sup>14</sup> S/13272, publié le 26 avril 1979, concernant la situation au Moyen-Orient, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1979.

<sup>15</sup> A propos de la plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, concernant l'"acte d'agression" d'Israël contre l'Ouganda, projet de résolution S/12139, cinquième considérant, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1976*; à propos de la plainte du Bénin, projet de résolution S/12282, troisième considérant, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*; à propos du télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, projet de résolution S/13022, troisième considérant, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*; à propos de la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, projet de résolution S/13162, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*; à propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats Membres con-

Dans les cas indiqués ci-avant<sup>17</sup>, le Conseil de sécurité a invoqué le principe de l'interdiction du recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Dans quelques autres cas<sup>18</sup>, le Conseil a affirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Dans d'autres paragraphes, le Conseil a exprimé sa préoccupation à propos de violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'Etats et de territoires, ou a condamné de telles violations<sup>19</sup>, et il a

cernant l'Afghanistan, projet de résolution S/13729, quatrième considérant, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1980*; et à propos de la lettre, en date du 25 novembre 1979, du Secrétaire général, projet de résolution S/13735, huitième considérant, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1980*.

<sup>16</sup> A propos de la situation en Namibie, projets de résolution S/11713, neuvième considérant et par. 4, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1975*; et S/12211, huitième considérant, *ibid.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976*; à propos de la situation au Moyen-Orient, projets de résolution S/11898, septième considérant et par. 1 et 2, *ibid.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1975*; S/13897, par. 2, et S/13897/Rev.1, par. 2, a et c, *ibid.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*; et S/14106, troisième considérant, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1980*; à propos du problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne, projet de résolution S/11940, cinquième considérant et par. 1, d, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*; à propos de la situation aux Comores, projet de résolution S/11967, troisième et cinquième considérants et par. 3 et 4; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, projet de résolution S/12022, quatrième considérant, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*; à propos de la plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, concernant l'"acte d'agression" par Israël contre l'Ouganda, projets de résolution S/12138, par. 3, et S/12139, sixième considérant et par. 1, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1976*; à propos de la plainte du Bénin, projet de résolution S/12282, par. 1, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*; à propos de la question de l'Afrique du Sud, projets de résolutions S/12309, cinquième considérant, S/12310, quatrième considérant, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*; et S/12433, troisième considérant, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977*; à propos du télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, projets de résolution S/13022, quatrième considérant et par. 1, 2 et 4, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*, et S/13027, par. 1, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*; à propos de la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, projets de résolution S/13117, deuxième considérant et par. 1 et 4, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*, S/13119, par. 1 à 3, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*, et S/13162, par. 4, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*; à propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, projets de résolution S/13514, sixième considérant, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1979*, et S/13911, septième considérant, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*; et à propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, projet de résolution S/13729, par. 1 et 3, *ibid.*, *Suppl. janv.-mars 1980*.

<sup>17</sup> Voir les références figurant aux notes infrapaginales 11, 13 et 15 ci-avant pour les cas où la terminologie du paragraphe 4 de l'Article 2 a été utilisée.

<sup>18</sup> Voir résolutions 476 (1980), deuxième considérant, et 478 (1980), deuxième considérant. Voir en outre, sous la note infrapaginale 16 ci-avant, les projets de résolution S/11940, cinquième considérant; S/12022, quatrième considérant; S/13514, sixième considérant; S/13911, septième considérant; et S/14106, troisième considérant.

<sup>19</sup> Résolutions 385 (1976), huitième considérant; 386 (1976), troisième considérant; 387 (1976), sixième considérant; 393 (1976), par. 1; 405 (1977), deuxième considérant; 411 (1977), huitième considérant; 419 (1977), par. 1; 424 (1978), troisième considérant et par. 1; 428 (1978), sixième considérant et par. 1 et 8; 445 (1979), par. 1; 447 (1979), cinquième et sixième considérants et par. 1; 454 (1979), quatrième considérant; 455 (1979), troisième et septième considérants et par. 1; 466 (1980), troisième considérant et par. 1; et 467 (1980), quatrième considérant et par. 1. En outre, sous la note infrapaginale 16 ci-avant, voir projets de résolution S/11713, par. 4; S/11898, septième considérant; S/11967, cinquième considérant et par. 3; S/12139, huitième considérant; S/13897, par. 2; et S/13897/Rev.1, par. 2, c.

demandé que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique soient respectées<sup>20</sup>. En outre, le Conseil a affirmé de façon explicite l'intégrité territoriale<sup>21</sup> et l'indépendance politique des Etats<sup>22</sup>; il a condamné les invasions armées, les actes d'agression et les transgressions similaires<sup>23</sup> ou a exprimé sa préoccupation à leur sujet<sup>24</sup>; il a également condamné les actes de violence<sup>25</sup> et a fait appel aux parties pour qu'elles cessent leurs invasions ou leurs actes d'agression<sup>26</sup>, pour qu'elles cessent leurs actions contre l'intégrité territoriale<sup>27</sup> ou l'indépendance politique<sup>28</sup> d'Etats, ou pour qu'elles s'abstiennent de l'emploi de la force<sup>29</sup> ou de toute action militaire contre des pays voisins<sup>30</sup>. Dans un cas, le Conseil a été prié de condamner l'occupation illégale d'un territoire<sup>31</sup>. Dans plusieurs

<sup>20</sup> Résolutions 367 (1975), par. 1; 384 (1975), par. 1; 387 (1976), par. 2; 389 (1976), par. 1; 393 (1976), par. 2; 404 (1977), par. 1; 411 (1977), par. 7; 425 (1978), par. 1; 428 (1978), cinquième considérant et par. 4; 434 (1978), deuxième considérant; 444 (1979), huitième considérant; 447 (1979), quatrième considérant et par. 3; 450 (1979), cinquième considérant; 454 (1979), troisième considérant et par. 3; 459 (1979), septième considérant; 466 (1980), par. 2; 474 (1980), cinquième considérant; 475 (1980), par. 3; et 483 (1980), cinquième considérant. Voir en outre, sous la note infrapaginale 14 ci-avant, la déclaration du Président en date du 26 avril 1979 (S/13272, par. 4). Voir aussi, sous les notes infrapaginales 15 et 16 ci-avant, les projets de résolution S/11967, quatrième considérant et par. 3 et 5; S/12138, par. 3; S/12282, par. 1; S/13022, par. 1; S/13117, par. 4; S/13119, par. 3; S/13162, par. 4; et S/13729, par. 3.

<sup>21</sup> Résolutions 385 (1976), par. 9; 403 (1977), neuvième considérant; 406 (1977), par. 1; 411 (1977), seizième considérant; 432 (1978), par. 1; et 436 (1978), par. 1. En outre, voir sous la note infrapaginale 16 ci-avant, les projets de résolution S/11713, dixième considérant; S/11940, par. 1, d; S/11967, troisième considérant et par. 4; S/13027, par. 1; et S/13729, par. 1.

<sup>22</sup> Résolutions 403 (1977), neuvième considérant; 406 (1977), par. 1; 411 (1977), seizième considérant; et 436 (1978), par. 1. Voir en outre, sous la note infrapaginale 16 ci-avant, les projets de résolutions S/11940, par. 1, d; S/11967, par. 3; S/13027, par. 1; et S/13729, par. 1.

<sup>23</sup> Résolutions 385 (1976), par. 1; 387 (1976), par. 1; 393 (1976), par. 1; 403 (1977), par. 1; 405 (1977), par. 2; 411 (1977), par. 1; 419 (1977), par. 1; 424 (1978), par. 1; 428 (1978), par. 1; 445 (1979), par. 1; 454 (1979), par. 1; 455 (1979), septième considérant et par. 1 et 2; 466 (1980), par. 1; 467 (1980), par. 2, b; et 475 (1980), par. 1. Voir en outre, sous les notes infrapaginales 15 et 16 ci-avant, les projets de résolution S/11898, par. 1; S/12139, par. 1; S/12433, troisième considérant; S/13022, par. 2; S/13117, par. 1; S/13119, par. 1; et S/13897, par. 2.

<sup>24</sup> Résolutions 384 (1975), huitième considérant; 387 (1976), sixième considérant; 393 (1976), troisième considérant; 411 (1977), quatrième considérant; 424 (1978), troisième considérant; 428 (1978), sixième considérant; 454 (1979), quatrième considérant; et 475 (1980), quatrième considérant. Voir en outre, sous les notes infrapaginales 15 et 16 ci-avant, les projets de résolutions S/12139, sixième considérant; S/13022, quatrième considérant; et S/13117, deuxième considérant.

<sup>25</sup> Résolutions 403 (1977), par. 1; 417 (1977), par. 1; et 467 (1980), par. 2, c.

<sup>26</sup> Résolutions 447 (1979), par. 3; 466 (1980), par. 2; et 475 (1980), par. 3. Voir en outre, sous les notes infrapaginales 15 et 16 ci-avant, les projets de résolution S/11898, par. 2; S/13022, par. 4; S/13119, par. 2; et S/13162, par. 1.

<sup>27</sup> Résolutions 425 (1978), par. 2; et 450 (1979), par. 2. Voir en outre, sous la note infrapaginale 16 ci-avant, le projet de résolution S/11967, par. 3.

<sup>28</sup> Résolution 450 (1979), par. 2. Voir en outre, sous la note infrapaginale 16 ci-avant, le projet de résolution S/11967, par. 2.

<sup>29</sup> Résolution 479 (1980), par. 1.

<sup>30</sup> Résolution 473 (1980), par. 9.

<sup>31</sup> Voir, sous la note infrapaginale 16 ci-avant, le projet de résolution S/12310, quatrième considérant.

cas, le Conseil a reconnu la légitimité de la lutte des peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination<sup>32</sup>.

De telles références aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été assez fréquentes, mais, pendant la période considérée, le Conseil s'est plutôt rarement engagé dans ce qui pourrait être appelé une discussion d'ordre constitutionnel sur ce principe de la Charte ou du moins une adhésion sans équivoque à ce principe.

A plusieurs reprises<sup>33</sup>, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été expressément mentionné, mais en général il n'a pas donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel.

#### CAS N° I

##### *La situation à Timor*

[Concernant un projet de résolution mis au point à la suite de consultations entre les membres du Conseil a adopté le 22 décembre 1975 ainsi qu'un autre projet de résolution soumis par le Guyana et la République-Unie de Tanzanie mis aux voix et adopté le 22 avril 1976]

Au cours des débats du Conseil de sécurité à propos de la situation à Timor, on a prétendu, d'une part, que l'invasion indonésienne du territoire du Timor oriental constituait une nette violation du principe du non-recours à la force prévu au paragraphe 4 de l'Article 2 et privait la population du Timor oriental de son droit fondamental à l'autodétermination qui lui était reconnu en vertu de la Charte des Nations Unies. Face à une situation aussi critique, on a insisté sur l'importance pour l'Indonésie d'abandonner son contrôle sur le Timor oriental et de permettre une transition négociée et pacifique de l'administration coloniale portugaise vers l'autodétermination et l'indépendance. Pour contrer ce point de vue, il a été dit que divers éléments de la population du Timor oriental avaient demandé à l'Indonésie de protéger les habitants du territoire du

<sup>32</sup> Résolutions 386 (1976), quatrième considérant; 392 (1976), par. 4; 393 (1976), cinquième considérant; 403 (1977), troisième considérant; 411 (1977), sixième considérant; 417 (1977), cinquième considérant; 424 (1978), quatrième considérant; 428 (1978), neuvième considérant; 445 (1979), huitième considérant; 447 (1979), neuvième considérant; 448 (1979), septième considérant; 473 (1980), par. 4. Voir en outre, sous la note infrapaginale 16 ci-avant, le projet de résolution S/12309, cinquième considérant.

<sup>33</sup> A propos de la situation concernant le Sahara occidental, 1854<sup>e</sup> séance : Maroc, par. 32; à propos de la situation à Timor, 1864<sup>e</sup> séance : Portugal, par. 48; à propos de la plainte du Kenya concernant l'agression par l'Afrique du Sud contre l'Angola, 1906<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 139; à propos de la plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, concernant l'acte d'agression d'Israël contre l'Ouganda, 1939<sup>e</sup> séance : Israël, par. 108; Mauritanie, par. 47; République-Unie du Cameroun, par. 217; 1940<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 80; Suède, par. 119; 1941<sup>e</sup> séance : URSS, par. 162; 1942<sup>e</sup> séance : Inde, par. 146; Israël, par. 103; Panama, par. 23; 1943<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 83; Ouganda, par. 112; à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud, 1945<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 160; à propos de la plainte du Bénin, 1987<sup>e</sup> séance : Inde, par. 64; 2005<sup>e</sup> séance : Guinée équatoriale, par. 48; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2134<sup>e</sup> séance : Israël, par. 67; à propos de la situation au Moyen-Orient, 2147<sup>e</sup> séance : Israël, par. 79; Koweït, par. 109; 2149<sup>e</sup> séance : Bolivie, par. 164; à propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, 2185<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 132; 2190<sup>e</sup> séance : Panama, par. 17 et 19; Zaïre, par. 44; et à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, 2254<sup>e</sup> séance : URSS, par. 94. Les mentions implicites ont été trop nombreuses pour qu'il soit possible de les énumérer.

régime de terreur imposé par une petite organisation qui s'était emparée du pouvoir politique et qui avait constitué une république indépendante. La présence militaire de l'Indonésie était donc indispensable pour prévenir l'effusion de sang entre les factions et l'anarchie, et pour restaurer l'ordre public. Selon les tenants de cette position, l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie serait conforme au principe d'autodétermination et consacrerait un destin fondé sur un passé commun<sup>34</sup>.

A la 1869<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité un projet de résolution mis au point lors de consultations entre les membres du Conseil en tant que résolution 384 (1975)<sup>35</sup>, qui disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

*Profondément préoccupé* par la détérioration de la situation au Timor oriental,

*Profondément préoccupé également* par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de reprendre l'examen de la question et d'inscrire à son ordre du jour le rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 384 (1975), les représentants du Guyana et de la République-Unie de Tanzanie ont soumis conjointement un projet de résolution à la 1913<sup>e</sup> séance, le 12 avril 1976. A la 1914<sup>e</sup> séance, le 22 avril 1976, à la suite du rejet d'un projet de résolution soumis par le Japon, le Conseil a, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, adopté le projet de résolution conjoint en tant que résolution 389 (1976), un membre n'ayant pas participé au vote<sup>36</sup>. La résolution 389 (1976) disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

1. *Demande* à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à

<sup>34</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1864<sup>e</sup> séance : M. Horta, par. 96 à 137; Indonésie, par. 67 à 94; Portugal, par. 7 à 64; 1865<sup>e</sup> séance : Chine, par. 3 à 9; 1867<sup>e</sup> séance : Japon, par. 49 à 54; Portugal, par. 56 à 67; République-Unie de Tanzanie, par. 5 à 26; URSS, par. 41 à 46; 1908<sup>e</sup> séance : M. Horta, par. 14 à 76; Portugal, par. 78 à 107; 1912<sup>e</sup> séance : Italie, par. 56 à 64; 1915<sup>e</sup> séance : Suède, par. 33 à 40.

<sup>35</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/11915), voir 1869<sup>e</sup> séance, par. 12.

<sup>36</sup> Pour les votes sur l'amendement (S/12057) et le projet de résolution (S/12056), voir 1914<sup>e</sup> séance, par. 41 et 42. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire;

...

#### CAS N° 2

##### *Plainte du Kenya concernant l'acte d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola*

[Concernant le projet de résolution soumis conjointement par le Bénin, le Guyana, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie, mis aux voix et adopté le 31 mars 1976]

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte de même que la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale] ont été invoqués pour démontrer qu'ils s'appliquaient à l'acte d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola et pour réclamer que des mesures appropriées soient prises contre l'agresseur<sup>37</sup>.

A la 1906<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1976, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution soumis conjointement par le Bénin, le Guyana, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie. Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, en tant que résolution 387 (1976); un membre du Conseil n'a pas participé au vote<sup>38</sup>. La résolution disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Tenant compte* de ce que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Profondément préoccupé* par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

*Condamnant* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour monter cette agression,

*Profondément préoccupé également* par les dommages et les destructions causés par les forces d'invasion sud-africaines en Angola et par leur saisie d'équipement et de matériel angolais,

...

1. *Condamne* l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

3. *Exige également* que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser le Territoire international de la Namibie pour monter des actes de provocation ou d'agression contre la République populaire d'Angola ou tout autre Etat africain voisin;

...

<sup>37</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1903<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, par. 19 à 37; 1905<sup>e</sup> séance : Roumanie, par. 17 à 31; 1906<sup>e</sup> séance : Mali, par. 26 à 41; République-Unie de Tanzanie, par. 120 à 145.

<sup>38</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/12030), voir 1906<sup>e</sup> séance, par. 240. Pour les aspects de procédures concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

#### CAS N° 3

##### *Plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, concernant l'"acte d'agression" d'Israël contre l'Ouganda*

[Concernant le projet de résolution soumis conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, mis aux voix et rejeté le 14 juillet 1976, et concernant le projet de résolution soumis conjointement par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne et non mis aux voix]

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité, une importante discussion d'ordre constitutionnel a eu lieu concernant la nature du coup de main israélien visant à délivrer les otages détenus par les pirates de l'air à l'aéroport international d'Entebbe en Ouganda. Certains ont prétendu que l'attaque israélienne contrevient aux principes fondamentaux énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et que la capture tant des pirates que des otages en territoire ougandais constituait une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ouganda. Selon cette thèse, Israël ne pouvait prétendre au droit de légitime défense puisque l'aéronef et la majorité des membres de l'équipage et des passagers n'étaient pas israéliens et qu'on ne pouvait fermer les yeux sur ce recours à la force. D'autres ont affirmé que la pratique du détournement d'aéronefs constituait maintenant une grave menace pour la sécurité internationale et qu'on ne pouvait qu'approuver la décision d'Israël de sauver les otages de la situation périlleuse dans laquelle ils se trouvaient à l'aéroport d'Entebbe puisque la communauté internationale n'avait pas encore été en mesure de mettre au point un système capable de protéger l'aviation civile internationale. On ne pouvait donc qualifier d'"acte d'agression" le sauvetage de passagers innocents qui risquaient les blessures ou la mort, sauvetage qui, en réalité, permettait de centrer le débat politique et juridique au niveau international sur les moyens de lutter contre ce nouveau fléau que constituait la piraterie aérienne<sup>39</sup>.

A la 1940<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1976, le représentant du Royaume-Uni a soumis au Conseil de sécurité, conjointement avec les Etats-Unis, un projet de résolution<sup>40</sup> aux termes duquel le Conseil aurait condamné le détournement d'aéronefs, déploré la perte en vies humaines, réaffirmé la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats, et enjoint la communauté internationale de mieux assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale.

A la 1941<sup>e</sup> séance tenue le même jour, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un deuxième projet de résolution<sup>41</sup> dont les coauteurs étaient le Bénin, la République arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie, selon lequel le Conseil

<sup>39</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1939<sup>e</sup> séance : France, par. 181 à 204; Israël, par. 56 à 138; Mauritanie, par. 43 à 53; et République-Unie du Cameroun, par. 210 à 222; 1940<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 75 à 89; Royaume-Uni, par. 92 à 109; et Suède, par. 113 à 124; 1941<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 74 à 96; Pakistan, par. 125 à 142; République-Unie de Tanzanie, par. 100 à 120; et URSS, par. 149 à 170; 1942<sup>e</sup> séance : Inde, par. 138 à 149; Israël, par. 76 à 131; Panama, par. 10 à 33; et Roumanie, par. 38 à 47; 1943<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 81 à 89; France, par. 41 à 52; et Ouganda, par. 103 à 136.

<sup>40</sup> S/12138, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1976*.

<sup>41</sup> S/12139, *ibid.*

aurait invoqué le paragraphe 4 de l'Article 2, exprimé sa profonde préoccupation face au raid prémédité commis par Israël, condamné la violation flagrante par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ouganda, et exigé la réparation intégrale des dommages et des destructions infligés à l'Ouganda.

A la 1943<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 1976, le projet de résolution soumis conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni a été mis aux voix et n'a pas été adopté, n'ayant obtenu que 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, sept membres n'ayant pas participé au vote. Le deuxième projet de résolution n'a pas été mis aux voix<sup>42</sup>.

## CAS N° 4

*Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud*

[Concernant le projet de résolution soumis conjointement par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie, mis aux voix et adopté le 30 juillet 1976]

Les débats du Conseil de sécurité ont fait ressortir une vive réprobation des actes d'agression de l'Afrique du Sud qui ont été qualifiés d'autant de violations du principe du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ils ont également démontré un net appui en faveur de mesures visant à protéger le territoire et l'indépendance de la Zambie<sup>43</sup>.

A la 1947<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 1976, le représentant du Guyana a présenté un projet de résolution soumis conjointement par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie. Ce projet de résolution a été mis aux voix à la 1948<sup>e</sup> séance tenue le même jour, et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 393 (1976)<sup>44</sup>. Cette résolution disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

*Profondément préoccupé* par les nombreux actes d'hostilité commis sans provocation par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont entraîné des pertes en vies humaines et fait des blessés parmi des personnes innocentes et causé la destruction de biens, et qui ont atteint leur point culminant le 11 juillet 1976 lors d'une attaque armée au cours de laquelle, malheureusement, 24 personnes innocentes ont trouvé la mort et 45 autres ont été blessées,

*Profondément préoccupé* devant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie comme base d'attaques contre des pays africains voisins,

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte du peuple namibien pour libérer son pays de l'occupation illégale du régime raciste de l'Afrique du Sud,

<sup>42</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/12138), voir 1943<sup>e</sup> séance, par. 162. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>43</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1944<sup>e</sup> séance : Afrique du Sud, par. 48 à 69; Mauritanie, par. 71 à 89; Zambie, par. 12 à 45; 1945<sup>e</sup> séance; Madagascar, par. 157 à 173; 1947<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 28 à 50; et 1948<sup>e</sup> séance : Suède, par. 13 à 18.

<sup>44</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/12158), voir 1948<sup>e</sup> séance, par. 127. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

*Rappelant* sa résolution 300 (1971) du 12 octobre 1971, dans laquelle, notamment, il faisait appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie,

*Ayant à l'esprit* que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* l'attaque armée de l'Afrique du Sud contre la République de Zambie, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud renonce immédiatement à utiliser le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées contre la République de Zambie et d'autres pays africains;

6. *Déclare en outre* que, si l'Afrique du Sud commet de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

## CAS N° 5

*Plainte du Bénin*

[Concernant un projet de résolution soumis par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne, modifié et adopté par voie de consensus, sans avoir été mis aux voix, le 8 février 1977; concernant un projet de résolution soumis par le Bénin, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice et le Panama, adopté par voie de consensus sans avoir été mis aux voix le 14 avril 1977; et concernant un troisième projet de résolution soumis par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice, modifié et adopté sans qu'il ait été procédé à un vote, le 24 novembre 1977]

Au cours de l'examen par le Conseil de sécurité de la plainte du Bénin, le rôle joué par des mercenaires à l'occasion d'actes d'agression et de ruptures de la paix a fait l'objet d'un large débat. Plusieurs représentants ont prétendu qu'un acte d'agression commis par des mercenaires constituait une violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance d'un Etat et donc du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ils ont fortement recommandé que des mesures soient prises de manière à assurer qu'à l'avenir ce type d'activités tombe sous le coup des dispositions pertinentes de la Charte. Cette interprétation de la portée éventuelle des dispositions de la Charte n'a pas été partagée par tous les membres du Conseil<sup>45</sup>.

A la 1986<sup>e</sup> séance, le 7 février 1977, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution soumis

<sup>45</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 1986<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 10 à 41; Madagascar, par. 66 à 90; Rwanda, par. 55 à 62; 1987<sup>e</sup> séance : Inde, par. 58 à 65; 2000<sup>e</sup> séance : Maurice, par. 89 à 116; et Panama, par. 18 à 35; 2001<sup>e</sup> séance : URSS, par. 7 à 17; 2004<sup>e</sup> séance : Somalie, par. 27 à 54; 2005<sup>e</sup> séance : Guinée équatoriale, par. 45 à 53; et Mali, par. 58 à 90; 2047<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 8 à 31; et 2049<sup>e</sup> séance : Guinée équatoriale, par. 44 à 51.

conjointement par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne. A la 1987<sup>e</sup> séance, le 8 février 1977, un nouveau projet de résolution a été distribué qui modifiait les termes du paragraphe 2 et qui insérait un nouveau paragraphe 4. A la même séance, ce texte modifié a été adopté par voie de consensus sans qu'il soit procédé à un vote, en tant que résolution 404 (1977)<sup>46</sup>. Ce projet disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

...  
*Considérant* que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Déclare* que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République populaire du Bénin doivent être respectées;

2. *Décide* d'envoyer en République populaire du Bénin une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité, chargée d'enquêter sur les événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou et de faire rapport à la fin de février 1977 au plus tard;

...  
 A la 2000<sup>e</sup> séance, le 6 avril 1977, le Conseil a inclus le rapport de la Mission spéciale<sup>47</sup> à son ordre du jour et a repris l'examen de ce point. A la 2004<sup>e</sup> séance, le 14 avril 1977, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution soumis par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice.

A la 2005<sup>e</sup> séance, à la même date, le projet de résolution a été adopté par voie de consensus, sans qu'il soit procédé à un vote, en tant que résolution 405 (1977)<sup>48</sup>. Ce projet disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

...  
*Gravement préoccupé* par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat béninois,

2. *Condamne énergiquement* l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977;

3. *Réaffirme* sa résolution 239 (1967) du 10 juillet 1967, dans laquelle il a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres;

4. *Demande* à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face au danger posé par les mercenaires internationaux et de veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, de l'instruction ou du transit de mercenaires en vue de renverser le gouvernement de tout Etat Membre;

5. *Demande en outre* à tous les Etats d'envisager de prendre les mesures voulues pour interdire, en vertu de leurs législations nationales respectives, le recrutement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle;

6. *Condamne* toutes les forces d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de

<sup>46</sup> Pour l'adoption du projet de résolution révisé (S/12282/Rev.1), voir 1987<sup>e</sup> séance, par. 123. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>47</sup> S/12294 et Add.1, remplacé par S/12294/Rev.1, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Supplément spécial* n° 3.

<sup>48</sup> Pour l'adoption du projet de résolution (S/12322), voir 2005<sup>e</sup> séance, par. 207. Pour plus de détails concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

mercenaires internationaux pour déstabiliser des Etats ou pour violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance;

...  
 A la 2047<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 1977, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point. Le Bénin, Maurice et la Jamahiriya arabe libyenne ont soumis un projet de résolution qui a été présenté à la 2048<sup>e</sup> séance. A la 2049<sup>e</sup> séance, le 24 novembre 1977, le Conseil a adopté le projet de résolution, légèrement modifié<sup>49</sup>, sans procéder à un vote, en tant que résolution 419 (1977)<sup>50</sup>. Ce projet disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

...  
*Profondément préoccupé* par le danger que les mercenaires internationaux représentent pour tous les Etats, notamment pour les petits Etats,

1. *Réaffirme* sa résolution 405 (1977), dans laquelle il a, entre autres dispositions, pris acte du rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) du 8 février 1977 et condamné énergiquement l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 ainsi que toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation des mercenaires internationaux pour déstabiliser des Etats ou pour violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance; -

## CAS N° 6

### *La situation au Moyen-Orient*

[Concernant un projet de résolution soumis par les Etats-Unis, mis aux voix et adopté le 19 mars 1978, et concernant un autre projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil, mis aux voix et adopté le 14 juin 1979]

Au cours de l'examen par le Conseil de sécurité, en 1978, des plaintes du Liban et d'Israël, qui a prélué à la création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et de la plainte du Liban en 1979, la plupart des représentants ont invoqué implicitement ou explicitement le paragraphe 4 de l'Article 2, déclaré que l'emploi de la force contre le territoire d'un autre Etat était inadmissible, rejeté la prétention d'Israël à un droit de représailles à la suite des attaques terroristes et exprimé l'opinion que le Gouvernement du Liban ne pouvait être responsable des mouvements et des activités des Palestiniens qui luttent contre l'occupation de leur patrie par Israël. A l'appui des mesures de représailles, d'autres représentants ont par contre affirmé qu'en vertu du droit international tout gouvernement devait non seulement s'abstenir lui-même de l'emploi de la force mais devait également veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour lancer des menaces ou des attaques contre un autre pays. Dans cet esprit, le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte autorisait tout gouver-

<sup>49</sup> Il ne s'agissait que de modifications de forme.

<sup>50</sup> Pour l'adoption du projet de résolution modifié (S/12454/Rev.1), voir 2049<sup>e</sup> séance, par. 96. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

nement à protéger ses ressortissants d'attaques venues de l'extérieur<sup>51</sup>.

A la 2073<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1978, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution soumis par sa délégation. A la 2074<sup>e</sup> séance, le 19 mars 1978, ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 425 (1978), un membre du Conseil n'ayant pas participé au vote<sup>52</sup>. La résolution disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

1. *Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;*

2. *Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;*

...

A la 2149<sup>e</sup> séance, le 14 juin 1979, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil de sécurité sur un projet de résolution qui avait été mis au point à l'occasion de consultations. A la même séance, ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 12 voix contre zéro, avec deux abstentions, en tant que résolution 450 (1979), un membre n'ayant pas participé au vote<sup>53</sup>. Cette résolution disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,*

...

1. *Déplore vivement les actes de violence contre le Liban qui ont entraîné le déplacement de civils, y compris des Palestiniens, et causé des destructions et la perte de vies innocentes;*

...

#### CAS N° 7

##### *Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud*

[Concernant un projet de résolution soumis par la Bolivie, le Gabon, l'Inde, le Koweït, Maurice, le Nigéria et le Venezuela, mis aux voix et adopté le 6 mai 1978]

Au cours des débats du Conseil de sécurité concernant la plainte de l'Angola qui avait subi des actes

<sup>51</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2071<sup>e</sup> séance : Israël, par. 20 à 70; Jordanie, par. 73 à 83; Liban, par. 11 à 17; et République arabe syrienne, par. 87 à 104; 2072<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 7 à 25; France, par. 47 à 50; Koweït, par. 27 à 46; et Nigéria, par. 51 à 63; 2073<sup>e</sup> séance : Allemagne, République fédérale d', par. 19 à 23; Etats-Unis, par. 11 à 23; et URSS, par. 23 à 49; 2146<sup>e</sup> séance : Israël, par. 39 à 54; et Liban, par. 20 à 35; 2147<sup>e</sup> séance : Israël, par. 74 à 100; Jamahiriya arabe libyenne, par. 126 à 150; et Koweït, par. 30 à 57; 2148<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 6 à 17; France, par. 52 à 57; Iran, par. 83 à 91; Jordanie, par. 73 à 80; République arabe syrienne, par. 95 à 113; et Royaume-Uni, par. 30 à 39; 2149<sup>e</sup> séance : Bolivie, par. 162 à 167; Etats-Unis, par. 78 à 89; Israël, par. 20 à 57; et Président (URSS), par. 126 à 146.

<sup>52</sup> Pour le vote des projets de résolution (S/12610) créant la FINUL, voir 2074<sup>e</sup> séance, par. 41. Pour les aspects de procédure de cette décision, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>53</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/13392), voir 2149<sup>e</sup> séance, par. 148. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

d'agression et une invasion de la part de l'Afrique du Sud, les membres du Conseil ont été unanimes pour condamner ces actes et reconnaître qu'ils constituaient autant de violations du paragraphe 4 de l'Article 2 et d'autres dispositions de la Charte. Mais alors qu'un grand nombre de représentants réclamaient des mesures punitives aux termes du Chapitre VII de la Charte, plusieurs autres ont mis le Conseil en garde contre des réactions excessives, faisant appel à davantage de circonspection de part et d'autre afin de permettre la poursuite des efforts visant à l'indépendance éventuelle de la Namibie<sup>54</sup>.

A la 2077<sup>e</sup> séance, le 5 mai 1978, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution soumis conjointement par la Bolivie, le Gabon, l'Inde, le Koweït, Maurice, le Nigéria et le Venezuela. A la 2078<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1978, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 428 (1978)<sup>55</sup>. Cette résolution disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Considérant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant sa résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, par laquelle il a, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,*

*Profondément préoccupé par les invasions armées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, et en particulier l'invasion armée de l'Angola du 4 mai 1978,*

...

*Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans la Charte,*

...

*Réitérant sa grave préoccupation devant la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud, ainsi que les efforts faits par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,*

...

1. *Condamne vigoureusement la dernière invasion armée perpétrée par le régime raciste sud-africain contre la République populaire*

<sup>54</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2077<sup>e</sup> séance : Angola, par. 5 à 21; Maurice, par. 68 et 69; République-Unie de Tanzanie, par. 57 à 67; Zambie, par. 38 à 55; M. Nujoma, par. 25 à 36; 2078<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 147 à 154; Canada, par. 17 à 23; Chine, par. 39 à 43; Etats-Unis, par. 125 à 129; France, par. 44 à 49; Inde, par. 102 à 107; Koweït, par. 10 à 16; Maurice, par. 81 à 101; Nigéria, par. 50 à 65; Royaume-Uni, par. 113 à 118; Tchécoslovaquie, par. 24 à 38; et URSS, par. 66 à 80.

<sup>55</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/12692), voir 2078<sup>e</sup> séance, par. 6. Les discussions et les résolutions ultérieures relatives aux plaintes de l'Angola procèdent du même raisonnement concernant les actes d'agression de l'Afrique du Sud que celui qui figure à la résolution 428 (1978). Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

d'Angola, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. *Condamne tout aussi vigoureusement* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola;

...

4. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

5. *Réaffirme* son appui pour la lutte juste et légitime que mène le peuple namibien pour obtenir sa liberté et son indépendance et pour préserver l'intégrité territoriale de son pays;

...

8. *Décide* de se réunir de nouveau au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste sud-africain, en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.

#### CAS N° 8

*Télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique*

[Concernant un projet de résolution soumis par la Chine et non mis aux voix, et un projet de résolution soumis conjointement par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Nigéria et la Zambie, mis aux voix et rejeté le 15 janvier 1979]

Lors des débats du Conseil de sécurité relatifs aux accusations portées par le Gouvernement du Kampuchea démocratique contre le Viet Nam, l'une des parties a prétendu que les mesures prises par le Gouvernement du Viet Nam équivalaient à un emploi de la force prohibé aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et a allégué que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique avaient été violées. En outre, on a avancé l'argument que les activités vietnamiennes constituaient une ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea démocratique, également prohibée par la Charte. L'autre partie a avancé l'argument que les accusations portées par le régime Pol Pot, qui n'était d'ailleurs plus aux commandes, étaient sans fondement du fait que le peuple du Kampuchea, avec l'aide de ses voisins vietnamiens, avait réussi à secouer le joug d'une clique brutale et inhumaine et à reprendre une existence nouvelle dans des conditions de sécurité et de tranquillité. La demande adressée au Conseil de sécurité était donc jugée comme étant sans fondement et la préoccupation manifestée par le Conseil et par la communauté internationale était rejetée comme étant une ingérence dans les affaires purement intérieures du Kampuchea démocratique<sup>56</sup>.

<sup>56</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2108<sup>e</sup> séance : Chine, par. 17 à 22 et 97 à 109; Cuba, par. 173 à 193; Kampuchea démocratique, par. 73 à 92; URSS, par. 9 à 15, 34, 35, 40 à 45, 64, 146 à 170; et Viet Nam, par. 113 à 144; 2109<sup>e</sup> séance : Bangladesh, par. 43 à 51; Bolivie, par. 55 à 63; France, par. 33 à 37; Koweït, par. 6 à 13; Norvège, par. 16 à 19; République démocratique allemande, par. 66 à 76; Soudan, par. 90 à 94; et Tchécoslovaquie, par. 20 à 27; 2110<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 72 à 84; Gabon, par. 15 à 18; Malaisie, par. 36 à 44; Nouvelle-Zélande, par. 57 à 60; Portugal, par. 22 à 32; Royaume-Uni, par. 63 à 68; et Zambie, par. 8 à 11; 2111<sup>e</sup> séance : Australie, par. 24 à 29; Indonésie, par. 66 à 74; Japon,

A la 2108<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 1979, le représentant de la Chine a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait notamment réitéré la disposition du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et exprimé sa profonde préoccupation à la suite de l'invasion armée du Kampuchea démocratique par le Viet Nam en violation de la Charte. Dans le dispositif du projet, le Conseil aurait insisté sur le fait que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique devaient être respectées conformément aux principes et aux buts de la Charte, et vigoureusement condamné le Viet Nam pour ses actes d'invasion et d'agression armées contre le Kampuchea démocratique, actes qui constituaient une violation flagrante de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique et causaient de graves dommages à la vie et aux biens du peuple kampuchéen<sup>57</sup>.

A la 2111<sup>e</sup> séance, le 15 janvier 1979, le représentant du Koweït a présenté un projet de résolution soumis conjointement par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, aux termes duquel le Conseil aurait notamment réaffirmé à nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat était un principe fondamental de la Charte, dont toute violation était incompatible avec ses buts et objectifs<sup>58</sup>.

A la 2112<sup>e</sup> séance, le 15 janvier 1979, le Président a annoncé que la délégation de la Chine n'insisterait pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix à ce stade<sup>59</sup>. Le projet de résolution de sept coauteurs a alors été mis aux voix et a reçu 13 voix contre 2. Il n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre du Conseil de sécurité<sup>60</sup>.

#### CAS N° 9

*La situation dans les territoires arabes occupés*

[Concernant un projet de résolution soumis conjointement par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, modifié à deux reprises et adopté le 22 mars 1979]

Le Conseil de sécurité a axé ses délibérations sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et sur les conséquences juridiques et politiques de ce principe sur l'administration des territoires occupés par Israël. La reconnaissance générale accordée à ce principe, clairement exprimé dans le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, a été jugée par plusieurs moins prometteuse qu'une procédure de négociation acceptée par toutes les parties conformé-

par. 16 à 21; Nigéria, par. 31 à 37; Philippines, par. 92 à 105; Pologne, par. 77 à 90; Président (Jamaïque), par. 144 à 150; Thaïlande, par. 40 à 46; URSS, par. 151 à 154; Viet Nam, par. 163 à 178; et Yougoslavie, par. 124 à 135.

<sup>57</sup> S/13022, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*; voir notamment les troisième et quatrième considérants et les par. 1 et 2 du dispositif.

<sup>58</sup> S/13027, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*, notamment par. 1.

<sup>59</sup> 2112<sup>e</sup> séance : Président, par. 3.

<sup>60</sup> 2112<sup>e</sup> séance, par. 4. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

ment aux résolutions du Conseil de sécurité, et préférable à la répétition d'accusations bien connues<sup>61</sup>.

A la 2128<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1979, le représentant du Koweït a présenté un projet de résolution soumis conjointement par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait notamment exprimé sa profonde anxiété et préoccupation devant la situation grave dans les territoires arabes occupés et l'altération inquiétante et de plus en plus rapide du statut de Jérusalem et des autres territoires arabes occupés résultant de la politique et des pratiques de peuplement et de colonisation de ces territoires poursuivies systématiquement, implacablement et délibérément par les autorités d'occupation israéliennes. En outre, le Conseil aurait considéré que toutes les politiques et pratiques de cet ordre suivies par Israël dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient grandement obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il aurait également exprimé son indignation devant la persistance d'Israël dans cette politique et ses pratiques, en particulier l'établissement de colonies de peuplement et l'expropriation massive des terres, de l'eau et des autres ressources dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés<sup>62</sup>.

A la 2134<sup>e</sup> séance, le 22 mars 1979, le projet de résolution qui avait été préalablement modifié à deux reprises<sup>63</sup> a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 446 (1979)<sup>64</sup> dont le paragraphe 1 est ainsi libellé :

*Le Conseil de sécurité,*

1. Considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

#### CAS N° 10

*Lettre, en date du 25 novembre 1979,  
du Secrétaire général*

[Concernant un projet de résolution mis au point lors de consultations et adopté à l'unanimité le 4 décembre 1979]

A l'occasion de l'examen par le Conseil de la situation résultant de la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran, plusieurs représentants ont souligné et insisté sur un certain nombre de principes de la Charte, notamment sur le principe du règlement pacifique des différends et son corollaire

<sup>61</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2125<sup>e</sup> séance : Israël et OLP; 2127<sup>e</sup> séance : Bangladesh, par. 16; Hongrie, par. 107; et Jamaïque, par. 59; 2131<sup>e</sup> séance : Gabon, par. 17; Roumanie, par. 71; et 2134<sup>e</sup> séance : Israël, par. 67.

<sup>62</sup> S/13171, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*, troisième considérant et par. 1 et 2 du dispositif.

<sup>63</sup> Le troisième considérant et le paragraphe 2 du dispositif ont été supprimés; le paragraphe 1 du dispositif a été modifié tel que cela ressort du texte de la résolution 446 (1979), par. 1.

<sup>64</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/13171/Rev.2), voir 2134<sup>e</sup> séance, par. 113. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

que constituait l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force conformément au paragraphe 4 de l'Article 2. Des appels ont été adressés pour que ces normes soient respectées dans les rapports entre les Etats-Unis et l'Iran de préférence à un recours à des mesures punitives obligatoires<sup>65</sup>.

A la 2178<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 1979, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution qui avait été mis au point lors de consultations entre les membres du Conseil. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 457 (1979)<sup>66</sup> dont le sixième considérant était ainsi libellé :

*Le Conseil de sécurité,*

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>67</sup>.

#### CAS N° 11

*Lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats Membres  
concernant l'Afghanistan*

[Concernant un projet de résolution soumis par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie, mis aux voix et rejeté le 7 janvier 1980]

Au cours du large débat relatif aux événements d'Afghanistan, plusieurs membres du Conseil et d'autres représentants ont condamné l'intervention de troupes étrangères dans les différends politiques internes en Afghanistan comme étant une violation grave du paragraphe 4 de l'Article 2 et d'autres dispositions pertinentes de la Charte. Ils ont lancé un appel pour que soit mis fin à l'intervention étrangère et pour que les forces armées étrangères soient retirées du territoire afghan. D'autres représentants ont rejeté ces accusations en faisant valoir que les autorités afghanes elles-mêmes avaient réclamé l'aide des troupes étrangères<sup>68</sup>.

<sup>65</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2175<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 22 à 24; France, par. 65; Gabon, par. 57; Tchécoslovaquie, par. 114; URSS, par. 90; Zaïre, par. 145; et Zambie, par. 96; 2176<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 6; et Yougoslavie, par. 115 à 117. Au cours de ces séances et lors de réunions ultérieures consacrées à la même question, de nombreuses références ont été faites à l'Article 33 et au paragraphe 7 de l'Article 2, de même qu'aux dispositions du Chapitre VI de la Charte.

<sup>66</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/13677), voir 2178<sup>e</sup> séance, par. 12. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>67</sup> Cette citation du paragraphe 4 de l'Article 2 figure également au neuvième considérant de la résolution 461 (1979) et au huitième considérant du projet de résolution S/13735 soumis par les Etats-Unis. Pour le texte, voir *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1980*.

<sup>68</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2187<sup>e</sup> séance : Australie, par. 30 à 35; Costa Rica, par. 92 à 100; Espagne, par. 59 à 68; Etats-Unis, par. 6 à 27; Italie, par. 104 à 110; Libéria; par. 112 à 133; Norvège, par. 52 à 56; Singapour, par. 38 à 48; et Somalie, par. 72 à 80; 2188<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 97 à 102; Pays-Bas, par. 51 à 59; Portugal, par. 24 à 27; République démocratique allemande, par. 5 à 21; Venezuela, par. 30 à 38; et Viet Nam, par. 62 à 93; 2189<sup>e</sup> séance : Allemagne, République fédérale d', par. 63 à 75; Bangladesh, par. 41 à 49; Mongolie, par. 21 à 37; République démocratique populaire lao, par. 101 à 112; Yougoslavie, par. 80 à 97;

A la 2189<sup>e</sup> séance, le 7 janvier 1980, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution soumis par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité se serait déclaré conscient de l'obligation des Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En outre, le Conseil aurait notamment réaffirmé de nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat était un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, toute violation de ce principe sous quelque prétexte que ce soit étant contraire aux buts et principes de la Charte. Il aurait profondément déploré l'intervention armée en Afghanistan qui était incompatible avec ledit principe, affirmé que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Afghanistan ainsi que sa qualité d'Etat non aligné devaient être pleinement respectées et demandé le retrait immédiat et sans condition de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan afin de permettre au peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence de l'extérieur et sans subir de coercition ou contrainte de quelque sorte que ce soit<sup>69</sup>.

A la 2190<sup>e</sup> séance tenue le même jour, le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 13 voix contre 2 mais n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité<sup>70</sup>.

#### CAS N° 12

##### *La situation entre l'Iran et l'Iraq*

[Concernant un projet de résolution soumis par le Mexique, mis aux voix et adopté le 28 septembre

et Zambie, par. 6 à 17; 2190<sup>e</sup> séance, Corr.1 et Add.1 : Afghanistan, par. 87 à 102; Canada, par. 62 à 72; Chili, par. 75 à 84; Mexique, par. 160 à 165; Panama, par. 10 à 34; Philippines, par. 145 à 156; Président (France), par. 125 à 131; République démocratique allemande, par. 135 à 139; URSS, par. 110 à 123; et Zaire, par. 39 à 59. Outre les références au paragraphe 4 de l'Article 2, on a invoqué à plusieurs reprises le paragraphe 7 du même Article ainsi que l'Article 51.

<sup>69</sup> S/13729, Doc. off., 35<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1980; quatrième considérant et par. 1 à 4 du dispositif.

<sup>70</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/13729), voir 2190<sup>e</sup> séance, Corr.1 et Add.1, par. 140. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

1980, et concernant une déclaration du Président du Conseil publiée le 5 novembre 1980]

Au cours de la première phase des délibérations du Conseil de sécurité relatives à la situation entre l'Iran et l'Iraq à l'automne de 1980, le principe du non-recours à l'emploi de la force a été approuvé à l'unanimité par le Conseil, et les deux parties au conflit ont été fortement encouragées à mettre fin aux combats et à rechercher une solution par des moyens pacifiques<sup>71</sup>.

A la 2248<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 1980, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution soumis par le Mexique qui avait été mis au point lors de consultations prolongées entre les membres du Conseil. Le projet de résolution a été mis aux voix à la même séance et adopté à l'unanimité en tant que résolution 479 (1980)<sup>72</sup>. Ce projet disait notamment :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Ayant également présent à l'esprit le fait que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,*

...

1. *Demande à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir immédiatement de tout nouveau recours à la force et de régler leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international;*

...

Le Conseil de sécurité a tenu d'autres séances et de nouvelles consultations sur l'évolution du conflit entre les deux pays. Le 5 novembre 1980, le Président a publié une déclaration<sup>73</sup> au nom des membres du Conseil, qui disait notamment :

...

Les membres du Conseil sont profondément inquiets de constater que les hostilités se poursuivent, avec les pertes humaines et matérielles qui en résultent. Ils continuent à demander instamment à tous les intéressés de s'inspirer des dispositions de la Charte qui imposent aux Etats Membres l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

...

<sup>71</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2248<sup>e</sup> séance : Bangladesh, par. 85 à 91; 2252<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 33 à 46; 2253<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 3 à 11; 2254<sup>e</sup> séance : France, par. 5 à 20; Jamaïque, par. 23 à 32; Tunisie, par. 58 à 72. En outre, plusieurs références ont été faites aux Articles 24 et 33.

<sup>72</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/14201), voir 2248<sup>e</sup> séance, par. 11.

<sup>73</sup> Pour le texte complet de la déclaration (S/14244), voir Doc. off., 35<sup>e</sup> année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980, p. 23 et 24. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

#### B. — Paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

#### NOTE

Pendant la période considérée, le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte n'a fait l'objet d'aucune discussion d'ordre constitutionnel. Toutefois, le Conseil a

adopté un certain nombre de résolutions contenant des dispositions qui pourraient être considérées comme autant de références implicites aux principes énoncés dans ce paragraphe de l'Article 2<sup>74</sup>. Plusieurs références explicites au paragraphe 5 de l'Article 2 ont été faites au cours des débats du Conseil de sécurité.

<sup>74</sup> Résolution 388 (1976), par. 2, à propos de la situation en Rhodésie du Sud; résolutions 444 (1979), par. 6, 450 (1979), par. 8, et 467 (1980), par. 9, à propos de la situation au Moyen-Orient, ainsi que la déclaration du Président, faite au nom du Conseil, par. 6 (S/12958), *Doc. off.*, 33<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1978, p. 8 et 9, qui porte également sur le Moyen-Orient. Toutes ces références peuvent être rattachées à l'Article 25, qui énonce le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 dans un sens plus étroit et plus spécifique. Pour l'étude des dispositions de l'Article 25, voir plus bas, quatrième partie.

### C. — Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions<sup>75</sup> comportant une mention explicite du paragraphe 6 de l'Article 2. Aucune de ces résolutions n'a donné lieu à un débat d'ordre constitutionnel et aucun membre ne s'est référé à cette disposition au cours des délibérations du Conseil.

Plusieurs autres résolutions contenaient des dispositions qui pourraient être interprétées comme des références implicites au paragraphe 6 de l'Article 2<sup>76</sup>.

<sup>75</sup> Résolutions 388 (1976), par. 3, et 409 (1977), par. 2, à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

<sup>76</sup> Résolutions 384 (1975), par. 4, et 389 (1976), par. 5, à propos de la situation à Timor; résolutions 405 (1977), par. 4 et 5, et 419 (1977), par. 3, à propos de la plainte du Bénin; résolution 411 (1977), par. 8; à propos de la plainte du Mozambique; résolutions 417 (1977), par. 4, 418 (1977), par. 2 à 5, et 421 (1977), par. 2, à propos de la question de l'Afrique du Sud; et résolution 465 (1980), par. 7, à propos de la situation dans les territoires arabes occupés.

Certains projets de résolution faisaient mention de cette disposition de la Charte, l'un d'entre eux de façon explicite<sup>77</sup>. Cependant, les membres du Conseil n'ont pas invoqué le principe au cours de leurs débats qui n'ont d'ailleurs entraîné aucune discussion d'ordre constitutionnel.

<sup>77</sup> S/12211, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976*, par. 11 et 12, à propos de la situation en Namibie (le projet de résolution n'a pas été adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil); S/12433, *Doc. off.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977*, par. 2 et 3, à propos de la question de l'Afrique du Sud (le projet de résolution a été retiré par ses coauteurs); S/12548, *Doc. off.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1978*, par. 1, également à propos de la question de l'Afrique du Sud (le projet de résolution n'a pas été mis aux voix); et S/13735, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1980*, par. 5 (contenant des mentions explicites de l'article 2), à propos de la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis concernant l'Iran (le projet de résolution n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité).

### D. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

#### NOTE

Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures a été fréquemment mentionné au cours des débats du Conseil, mais celui-ci n'a adopté aucune décision où le paragraphe 7 de l'Article 2 était invoqué implicitement ou explicitement. Dans un cas<sup>78</sup>, un projet de résolution qui contenait une référence au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats n'a pas été adopté du fait du vote négatif d'un membre du Conseil de sécurité.

Dans plusieurs cas, les débats du Conseil de sécurité ont entraîné d'importants échanges de vues concernant l'applicabilité du principe de la non-ingérence tant sur le plan politique que constitutionnel. Lors de l'examen de la situation en Afrique du Sud, plusieurs représentants ont exprimé leur appui à la résolution 392 (1976) aux termes de laquelle le Conseil condamnait vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir

recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, en expliquant que, selon eux, le paragraphe 7 de l'Article 2 n'avait pas été violé puisque le Conseil n'avait pas imposé de mesures en vertu du Chapitre VII mais qu'il s'était élevé contre les violations des droits de l'homme en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte<sup>79</sup>.

Lors de l'examen par le Conseil de sécurité de la lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président par le Secrétaire général et la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis à propos de l'Iran, le principe de non-ingérence énoncé à la Charte a été fréquemment invoqué par les délégations qui mettaient en garde contre des mesures interventionnistes contre l'Iran qui détenait le personnel diplomatique des Etats-Unis en violation du droit international. Plutôt que l'adoption de telles mesures,

<sup>78</sup> Voir ci-après le cas n° 13.

<sup>79</sup> Voir 1930<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 289 à 292; et Royaume-Uni, par. 301 et 302. Voir en outre 1930<sup>e</sup> séance : Afrique du Sud, par. 150, pour la déclaration accusant le Conseil d'ingérence.

la plupart des représentants ont suggéré que des procédures de règlement pacifique soient utilisées pour venir à bout de cette dangereuse situation<sup>80</sup>.

Au cours des débats du Conseil de sécurité à propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, le principe de la non-ingérence a été invoqué par les tenants de points de vues opposés sur les mérites de la question. Plusieurs représentants ont condamné l'ingérence de troupes étrangères dans les affaires intérieures de l'Afghanistan alors que d'autres ont prétendu que le droit absolu du peuple afghan de prendre leurs propres décisions concernant leur développement politique et social avait été usurpé par des puissances étrangères, supprimant ainsi le principe de la juridiction locale, y compris le droit du gouvernement à solliciter une aide extérieure<sup>81</sup>.

A propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil de sécurité ont mis en relief certaines dispositions de la Charte, notamment le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui, selon eux, constituait la clef d'une solution au violent conflit entre ces deux pays limitrophes<sup>82</sup>.

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la situation aux Comores, les débats n'ont pas fait mention du paragraphe 7 de l'Article 2. Cependant, un projet de résolution qui a été soumis au Conseil comportait une référence claire, quoiqu'implicite, au principe de non-ingérence<sup>83</sup>. Le projet de résolution a été mis aux

voix et n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>84</sup>.

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité<sup>85</sup>, il y a eu deux cas où une mention explicite du paragraphe 7 de l'Article 2 a été faite. Par ailleurs, des références implicites<sup>86</sup> et explicites<sup>87</sup> y ont été faites dans plusieurs communications adressées à l'Organisation par des Etats Membres.

#### CAS N° 13

*Télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique*

[Concernant un projet de résolution soumis par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, mis aux voix et rejeté le 15 janvier 1979]

Lors de l'examen par le Conseil de sécurité de l'évolution de la situation au Kampuchea démocratique, les orateurs ont engagé un débat que l'on peut considérer comme étant d'ordre constitutionnel relatif à la violation du paragraphe 7 de l'Article 2, ou de la protection qu'il était susceptible d'offrir. Certains ont été d'avis que l'intervention des troupes venues du Viet Nam voisin constituait une ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea démocratique, alors que d'autres ont estimé que la demande adressée par le nouveau Gouvernement kampuchéen au Viet Nam pour que ce dernier lui fournisse une aide militaire et autre pour liquider les restes des forces du régime de Pol Pot relevait de la juridiction du nouveau gouvernement et ne justifiait en aucune façon une intervention au niveau international. Les tenants des deux points de vue ont insisté sur l'applicabilité prioritaire des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2<sup>88</sup>.

A la 2111<sup>e</sup> séance, le 15 janvier 1979, le représentant du Koweït a présenté un projet de résolution<sup>89</sup> soumis conjointement par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, aux

<sup>80</sup> Voir 2175<sup>e</sup> séance : Président (Chine), par. 119; Etats-Unis, par. 22; et URSS, par. 90; 2176<sup>e</sup> séance : Allemagne, République fédérale d', par. 43; Espagne, par. 125; Koweït, par. 6; et Yougoslavie, par. 116; 2177<sup>e</sup> séance : Belgique, par. 26; et 2182<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 34. La plupart des références se sont limitées à un nouvel énoncé du principe de non-ingérence, associé à d'autres principes fondamentaux de la Charte, aucune de ces références n'ayant invoqué explicitement le paragraphe 7 de l'Article 2.

<sup>81</sup> 2185<sup>e</sup> séance : Afghanistan, par. 86 à 116 (mention explicite); Egypte, par. 126 à 149; Japon, par. 119 à 123; Pakistan, par. 66 à 83; Philippines, par. 53 à 59; République démocratique allemande, par. 29 à 33; URSS, par. 11 à 20; 2186<sup>e</sup> séance : Arabie saoudite, par. 109 à 115; Chine, par. 35 à 44; Nouvelle-Zélande, par. 129 à 133; Pologne, par. 118 à 126 (mention explicite); Royaume-Uni, par. 48 à 55; Turquie, par. 138 à 142; URSS, par. 3 à 33; 2187<sup>e</sup> séance : Australie, par. 30 à 35; Costa Rica, par. 92 à 100; Espagne, par. 59 à 68; Etats-Unis, par. 6 à 27; Hongrie, par. 136 à 147; Italie, par. 104 à 110; Libéria, par. 112 à 133 (mention explicite); Malaisie, par. 86 à 90; Norvège, par. 52 à 56; Singapour, par. 38 à 49; Somalie, par. 72 à 80; 2188<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 97 à 102; Pays-Bas, par. 51 à 59; Portugal, par. 24 à 27; République démocratique allemande, par. 6 à 21; Venezuela, par. 29 à 39 (mention explicite); Viet Nam, par. 62 à 93; 2189<sup>e</sup> séance : Allemagne, République fédérale d', par. 63 à 76; Bangladesh, par. 41 à 49; Mongolie, par. 21 à 37 (mention explicite); Niger, par. 53 à 57; République démocratique populaire lao, par. 101 à 112 (mention explicite); Yougoslavie, par. 80 à 87; Zambie, par. 6 à 18; 2190<sup>e</sup> séance, Corr. I et Add. I : Afghanistan, par. 86 à 102; Canada, par. 62 à 72; Chili, par. 75 à 84; Panama, par. 10 à 34; Président (France), par. 126 à 131; République démocratique allemande, par. 135 à 139; Tunisie, par. 105 à 108; URSS, par. 110 à 123; Zaïre, par. 39 à 59; Mexique, par. 160 à 165; Philippines, par. 145 à 156; République démocratique allemande, par. 175 à 177; URSS, par. 166 à 169 (mention explicite). Cela dit, le projet de résolution soumis au Conseil ne comportait lui-même aucune mention du paragraphe 7 de l'Article 2.

<sup>82</sup> 2252<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 29 à 41; 2253<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 3 à 11; 2254<sup>e</sup> séance : France, par. 5 à 20; Jamaïque, par. 23 à 32; Tunisie, par. 58 à 72; URSS, par. 84 à 94.

<sup>83</sup> S/11967, Doc. off., 31<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1976, par. 1. Le projet de résolution a été soumis par le Bénin, le Guyana, le Panama, la République arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie. Le Conseil a examiné la question de sa 1886<sup>e</sup> à sa 1888<sup>e</sup> séance, du 4 au 6 février 1976.

<sup>84</sup> Pour les aspects de procédure de ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la rubrique "La situation aux Comores".

<sup>85</sup> 1863<sup>e</sup> séance : Grèce, par. 215 à 219, à propos de la situation à Chypre; 1989<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 59, à propos de la question de l'Afrique du Sud.

<sup>86</sup> S/11835, Doc. off., 30<sup>e</sup> année, Suppl. juill.-sept. 1975 (lettre du représentant de l'Espagne au Secrétaire général); et S/13986, Doc. off., 35<sup>e</sup> année, Suppl. avr.-juin 1980 (lettre du représentant de l'Afrique du Sud au Président du Conseil).

<sup>87</sup> S/11838, Doc. off., 30<sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1975 (lettre du représentant de l'Espagne au Secrétaire général); et S/13725, Doc. off., 35<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1980 (lettre du représentant de l'Afghanistan au Président du Conseil). Pour d'autres références implicites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans des communications d'Etats Membres, voir ci-après le cas n° 13.

<sup>88</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2108<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 177; Tchécoslovaquie, par. 26; URSS, par. 10 et 146; Viet Nam, par. 113 (mention explicite); 2109<sup>e</sup> séance : Bolivie, par. 59; Koweït, par. 10; Norvège, par. 17; République démocratique allemande, par. 66; Soudan, par. 94; 2110<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 72; Gabon, par. 16; Portugal, par. 26; Singapour, par. 48 et 51; Zambie, par. 10; 2111<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 35; Pologne, par. 77; Président (Jamaïque), par. 147; URSS, par. 154; Viet Nam, par. 167. Pour des mentions implicites du paragraphe 7 de l'Article 2, voir en outre S/13011 (lettre du 8 janvier 1979 du représentant du Viet Nam) et S/13013 (lettre du 8 janvier 1979 du représentant du Viet Nam), Doc. off., 34<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1977, à propos de cette question.

<sup>89</sup> S/13027, Doc. off., 34<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1979, par. 3.

termes duquel le Conseil de sécurité aurait notamment exigé que les parties en cause adhèrent strictement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de façon à créer un climat propice à la stabilité de la région.

A la 2112<sup>e</sup> séance tenue le même jour, le projet de résolution a été mis aux voix et a reçu 13 voix contre 2

sans avoir été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>90</sup>.

<sup>90</sup> Pour le vote sur le projet de résolution, voir 2112<sup>e</sup> séance, par. 4. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

### Troisième partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

### Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

#### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a, lors du débat sur la situation entre l'Iran et l'Iraq, adopté une résolution<sup>91</sup> qui invoquait implicitement l'Article 24. A l'occasion de l'examen par le Conseil de la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, deux projets de résolution ont été soumis qui se réfèrent implicitement à l'Article 24. L'un de ces projets n'a pas été mis aux voix alors que l'autre n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>92</sup>.

A propos de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 417 (1977) du 31 octobre 1977 qui comportait, dans son préambule, une mention implicite de l'Article 24<sup>93</sup>. L'examen et l'adoption de cette résolution n'a pas suscité de discussion d'ordre constitutionnel.

En plus de celles qui sont mentionnées aux cas nos 14 et 15, on a observé plusieurs références implicites à l'Article 24 au cours des débats du Conseil sans que cela ait entraîné des discussions d'ordre constitutionnel<sup>94</sup>. L'Article 24 a été explicitement invoqué<sup>95</sup>

<sup>91</sup> Résolution 479 (1980). Voir le cas n° 15 ci-après.

<sup>92</sup> Voir le cas n° 14 ci-après.

<sup>93</sup> Résolution 417 (1977), septième considérant.

<sup>94</sup> A propos du problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne, voir 1871<sup>e</sup> séance : République arabe syrienne, par. 88; 1878<sup>e</sup> séance : Yémen démocratique, par. 10; à propos de la demande du Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte, voir 1891<sup>e</sup> séance : Suède, par. 33; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, voir 1922<sup>e</sup> séance : République arabe syrienne, par. 106; 1966<sup>e</sup> séance : République arabe syrienne, par. 159; à propos de la plainte du Bénin, voir 1987<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 50; à propos de la situation au Moyen-Orient, voir 2071<sup>e</sup> séance : Israël, par. 22; à propos du télégramme, en date du 3 janvier 1979, du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, voir 2111<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 77; et à propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, voir 2186<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 119. Les références implicites à l'Article 24 sont trop nombreuses pour qu'il soit possible de les énumérer.

<sup>95</sup> S/12028, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*. La lettre élevait une protestation contre l'élection de la République arabe libyenne en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité.

dans une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

#### CAS N° 14

#### *La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales*

[Concernant un projet de résolution soumis par la Tchécoslovaquie et l'URSS, non mis aux voix, et concernant un autre projet de résolution soumis par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, mis aux voix et non adopté le 16 mars 1979]

La responsabilité conférée au Conseil de sécurité du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été mise en relief par plusieurs orateurs, mais alors que certains d'entre eux souhaitaient voir le Conseil concentrer son attention exclusivement sur le différend entre la Chine et le Viet Nam, d'autres estimaient nécessaire de considérer la crise entre le Viet Nam et le Kampuchea démocratique en même temps que les violents affrontements entre les troupes chinoises et vietnamiennes<sup>96</sup>.

A la 2114<sup>e</sup> séance, le 23 février 1979, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution soumis conjointement par la Tchécoslovaquie et l'URSS qui, dans son préambule<sup>97</sup>, se réfère à la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de sécurité aux termes de la

<sup>96</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2114<sup>e</sup> séance : Chine, par. 92 et 123; Etats-Unis, par. 32 (mention explicite) et 33; URSS, par. 9, 69 et 70; 2115<sup>e</sup> séance : Australie, par. 191; Bangladesh, par. 43; Canada, par. 136; France, par. 6; Inde, par. 178 (mention explicite); Jamaïque, par. 54; Pologne, par. 212; Royaume-Uni, par. 14; Zambie, par. 26 (mention explicite) et 36; 2116<sup>e</sup> séance : Indonésie, par. 5 et 12 (mention explicite); Japon, par. 26; Philippines, par. 86; 2117<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 11 (mention explicite); 2129<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 90; Nouvelle-Zélande, par. 135.

<sup>97</sup> S/13117, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*, quatrième considérant.

Charte. Ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix<sup>98</sup>.

A la 2129<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1979, le représentant de la Thaïlande a présenté un autre projet de résolution, soumis par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande qui reconnaissait également la responsabilité du Conseil en vertu de l'Article 24 de la Charte<sup>99</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix à la même séance et a reçu 13 voix contre 2, mais n'a pas été adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil<sup>100</sup>.

#### CAS N° 15

##### *La situation entre l'Iran et l'Iraq*

[Concernant le projet de résolution soumis par le Mexique, mis aux voix et adopté à l'unanimité le 28 septembre 1980]

Lors des débats du Conseil de sécurité concernant la première phase de la guerre entre l'Iran et l'Iraq qui ne cessait de s'amplifier, les orateurs ont adressé un appel unanime au Conseil pour qu'il entreprenne des

<sup>98</sup> Pour de plus amples détails, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>99</sup> S/13162, *Doc. off., Suppl. janv.-mars 1979*, sixième considérant.

<sup>100</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/13162), voir 2129<sup>e</sup> séance, par. 72. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

efforts énergiques dans le cadre du mandat qui lui incombait aux termes de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour qu'il contribue, en association avec le Secrétaire général, à mettre fin, rapidement et équitablement, au combat et pour qu'il restaure la paix et les relations de bon voisinage<sup>101</sup>.

A la 2248<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 1980, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Mexique<sup>102</sup>. A la même séance, ce projet de résolution, qui avait été élargi à l'occasion de consultations prolongées entre les membres, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 479 (1980)<sup>103</sup> dont le quatrième considérant était ainsi libellé :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

<sup>101</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2247<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 16 à 26; Norvège, par. 29 à 23; Secrétaire général, par. 5 à 13; 2248<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 32 à 46 (mention explicite); France, par. 54 à 60; Philippines, par. 113 à 118; 2250<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 51 à 58; 2251<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 69 à 73; 2253<sup>e</sup> séance : Philippines, par. 14 à 24; 2254<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 23 à 32; Portugal, par. 75 à 82; URSS, par. 84 à 94.

<sup>102</sup> S/14201, adopté sans changement en tant que résolution 479 (1980).

<sup>103</sup> Pour le vote sur l'adoption du projet de résolution (S/14201), voir 2248<sup>e</sup> séance, par. 11. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

#### Quatrième partie

### EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

#### Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

#### NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions<sup>104</sup> dans lesquelles l'Article 25 de la Charte était explicitement mentionné. Dans l'un de ces deux cas<sup>105</sup>, le Conseil a procédé à ce que l'on pourrait considérer comme une discussion d'ordre constitutionnel à propos de la levée de sanctions imposées en vertu des dispositions de la Charte.

Des mentions explicites de l'Article 25 ont été faites dans deux projets de résolution qui ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés<sup>106</sup>.

<sup>104</sup> Résolutions 437 (1978), par. 2, et 460 (1979), par. 4, à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

<sup>105</sup> Résolution 460 (1979). Voir le cas n° 16 ci-après.

<sup>106</sup> A propos de la question de l'Afrique du Sud, S/12310, *Doc. off., 32<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1977*, septième considérant, modifié et devenu S/12310/Rev.1, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1977*, septième considérant, mis aux voix et non adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil; et à propos de la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis, S/13735, *Doc. off., 35<sup>e</sup> année, Suppl. janv.-mars 1980*, par. 4, mis aux voix et non adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Un grand nombre de résolutions<sup>107</sup> et plusieurs projets de résolution, qui soit n'ont pas été mis aux voix,

<sup>107</sup> A propos de la situation à Chypre, résolutions 367 (1975), par. 4; 370 (1975), par. 1 à 3; 383 (1975), par. 1 à 3; 391 (1976), par. 1 à 3; 401 (1976), par. 1 à 3; 410 (1977), par. 1 à 3; 414 (1977), par. 2 et 3; 422 (1977), par. 1 à 3; et 440 (1978), par. 1 à 3; à propos de la situation au Moyen-Orient, résolutions 368 (1975), par. a du dispositif; 369 (1975), quatrième considérant et par. a du dispositif; 371 (1975), par. 1; 378 (1975), par. 1, a; 390 (1976), par. a du dispositif; 396 (1976), par. 1, a; 398 (1976), par. a du dispositif; S/12218, déclaration faite par le Président au nom du Conseil le 11 novembre 1976, par. 4 (*Doc. off., 31<sup>e</sup> année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1976*); résolutions 408 (1977), par. a du dispositif; 416 (1977), par. 1, a; 420 (1977), par. a du dispositif; 429 (1978), par. a du dispositif; 434 (1978), par. 2; 441 (1978), par. a du dispositif; S/12958, déclaration faite par le Président au nom du Conseil le 8 décembre 1978, par. 3 et 5 (*Doc. off., 33<sup>e</sup> année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1978*); résolutions 444 (1979), par. 7; 449 (1979), par. a du dispositif; 450 (1979), par. 9; 456 (1979), par. a du dispositif; 459 (1979), par. 10; 467 (1980), par. 1 et 10; 470 (1980), par. a du dispositif; 474 (1980), par. 6; 476 (1980), par. 2, 5 et 6; 478 (1980), par. 6; 476 (1980), par. 2, 5 et 6; 478 (1980), cinquième considérant et par. 1; 481 (1980), par. a du dispositif et par. 7; à propos de la situation en Namibie, résolutions 385 (1976), septième considérant et par. 5, 9, 10 et 12; 435 (1978), par. 2, 5 et 6; et 439 (1978), par. 1, 5 et 6; à propos de la situa-

(Suite de la note page suivante.)

soit n'ont pas été adoptés<sup>108</sup>, contenaient des dispositions qui pourraient être considérées comme autant de références implicites à l'Article 25.

Il y a eu aussi, au cours des débats du Conseil de sécurité, des références explicites à l'article 25 et à son caractère obligatoire, en général à propos des décisions que le Conseil avait prises antérieurement<sup>109</sup>. Mais sauf en une seule occasion, le Conseil n'a procédé à aucune discussion d'ordre constitutionnel concernant l'Article 25 qui aille au-delà d'une réaffir-

(Suite de la note 107.)

tion en Rhodésie du Sud, résolutions 388 (1976), par. 1, a à c; 437 (1978), deuxième considérant et par. 1 et 3; 445 (1979), dixième et onzième considérants; et 448 (1979), quatrième et huitième considérants; à propos de la plainte du Botswana, résolution 403 (1977), par. 3; à propos de la plainte du Lesotho, résolution 407 (1977), cinquième considérant; à propos de la plainte du Mozambique, résolution 411 (1977), dixième, treizième et quatorzième considérants et par. 3, 6, 8, 10 et 12; à propos de la question de l'Afrique du Sud, résolutions 417 (1977), deuxième considérant et par. 4; 418 (1977), par. 5; 421 (1977), par. 1, a et 2; et 473 (1980), par. 1, 10 et 11; à propos de la plainte de la Zambie, résolution 424 (1978), cinquième considérant; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, résolutions 428 (1978), par. 7; et 475 (1980), par. 4; et à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, résolutions 446 (1979), par. 2; et 471 (1980), par. 4.

<sup>108</sup> A propos de la situation en Namibie, projet de résolution S/12211, *Doc. off.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976*, septième considérant et par. 1, 6, 9 et 12 (mis aux voix à la 1963<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 1976, et non adopté à cause du vote négatif de trois membres permanents du Conseil); à propos de la question de l'Afrique du Sud, projet de résolution S/12547, *Doc. off.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1978*, quatrième et sixième considérants et par. 2 (non mis aux voix); à propos de la situation à Chypre, projet de résolution S/12927, *Doc. off.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1978*, troisième considérant et par. 2 et 4 (non mis aux voix); à propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, projets de résolution S/13514, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1979*, quatrième, cinquième et septième considérants et par. 1, a (non mis aux voix); et S/13911, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*, cinquième et sixième considérants et par. 6 (mis aux voix et non adopté à cause du vote négatif d'un membre permanent du Conseil); à propos de la situation au Moyen-Orient, projet de résolution S/14106, *Doc. off.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1980*, cinquième et sixième considérants et par. 1, 5 et 6 (non mis aux voix).

<sup>109</sup> A propos de la situation en Namibie, 1824<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 58 et 63; 1827<sup>e</sup> séance : URSS, par. 93; 1880<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 71; 1957<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 97; 1959<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 65; 1961<sup>e</sup> séance : URSS, par. 40; 1963<sup>e</sup> séance : Panama, par. 65; et 2092<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 92; à propos du problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne, 1871<sup>e</sup> séance : République arabe syrienne, par. 90; à propos de la situation aux Comores, 1888<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 30; à propos de la demande du Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte, 1890<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 125; Jamaïque, par. 45; à propos de la demande du Pakistan et de la République arabe syrienne en vue de l'examen de la situation résultant de récents événements survenus dans les territoires arabes occupés, 1894<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 147; à propos de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, 1924<sup>e</sup> séance : Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, par. 36; 2160<sup>e</sup> séance : OLP, par. 69; à propos de la plainte de Maurice, Président en exercice de l'OUA, concernant l'"acte d'agression" d'Israël contre l'Ouganda, 1942<sup>e</sup> séance : Panama, par. 20; à propos de la question de l'Afrique du Sud, 1989<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 43; à propos de la situation au Moyen-Orient, 2085<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 23; 2180<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 103; à propos de la situation en Rhodésie du Sud (autre la 2181<sup>e</sup> séance), 2090<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 74; URSS, par. 39 et 41; 2120<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 133; 2143<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 118; Koweït, par. 114; Royaume-Uni, par. 141; Tchécoslovaquie, par. 71; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, 2157<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 7; 2199<sup>e</sup> séance : OLP, par. 158; 2200<sup>e</sup> séance : Tunisie, par. 66; 2203<sup>e</sup> séance : OLP, par. 60; 2221<sup>e</sup> séance : OLP, par. 60 et 90; et 2226<sup>e</sup> séance : OLP, par. 120; à propos de la plainte de la Zambie, 2171<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 40; et à propos de la lettre, en date du 22 décembre 1979, du représentant des Etats-Unis, 2191<sup>e</sup> séance et Add. I : Etats-Unis, par. 28. Les références implicites à l'Article 25 ont été trop nombreuses pour qu'il soit possible de les énumérer.

mation de positions exprimées depuis longtemps sur son interprétation et son application.

L'Article 25 a été explicitement invoqué dans une communication<sup>110</sup>, en date du 23 mars 1979, du Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) relative à la question de la Rhodésie du Sud, au Président du Conseil, et dans deux lettres<sup>111</sup>, en date des 12 et 14 décembre 1979, également adressées au Président du Conseil, respectivement par les représentants du Royaume-Uni et de Madagascar, à propos de la levée des sanctions contre l'Afrique du Sud.

#### CAS N° 16

#### La situation en Rhodésie du Sud

[Concernant le projet de résolution mis au point au cours de consultations entre les membres du Conseil, mis aux voix et adopté le 21 décembre 1979]

A la 2181<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1979, lorsque le Conseil de sécurité a abordé la question de l'annonce, par le Royaume-Uni, de sa décision de lever les sanctions contre la Rhodésie du Sud<sup>112</sup>, un désaccord s'est manifesté sur la question de savoir si un Etat Membre avait le droit de décider unilatéralement qu'il ne s'acquitterait plus de ses obligations résultant d'une décision contraignante prise par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25 de la Charte. Plusieurs représentants ont prétendu que la décision britannique de lever les sanctions était à la fois inopportune et hâtive et qu'elle constituait une violation tant des principes qui fondaient le cadre juridique mis en place par l'Organisation des Nations Unies que le droit international, et ils ont demandé que l'autorité du Conseil de sécurité soit pleinement respectée en la matière. D'autres orateurs ont indiqué qu'à leur avis la nouvelle situation créée par la restauration officielle de l'autorité du Royaume-Uni sur le territoire justifiait la levée des sanctions obligatoires contre le régime rebelle<sup>113</sup>.

A la 2181<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1979, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été mis au point au cours de consultations. A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 460 (1979)<sup>114</sup>. Ce projet disait notamment :

<sup>110</sup> S/13191, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

<sup>111</sup> S/13688 et S/13693, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1979*.

<sup>112</sup> Voir la lettre, en date du 12 décembre 1979, du représentant du Royaume-Uni faisant part de la position britannique concernant la levée des sanctions (S/13688, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1979*), et la lettre, en date du 14 décembre 1979, du représentant de Madagascar, agissant en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains, protestant contre la décision britannique considérée comme étant totalement illégale et inacceptable (S/13693, *Doc. off.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1979*). Les deux lettres invoquaient explicitement l'Article 25.

<sup>113</sup> Pour les déclarations pertinentes, voir 2181<sup>e</sup> séance : Botswana, par. 251 (mention explicite); Etats-Unis, par. 75; Libéria, par. 232; Nigéria, par. 51 (mention explicite); République-Unie de Tanzanie, par. 194; Tchécoslovaquie, par. 119; URSS, par. 135; et Zambie, par. 30 et 34.

<sup>114</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/13699), voir 2181<sup>e</sup> séance, par. 4. Pour les aspects de procédure concernant ce cas, voir chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et ses résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud,

...

2. *Décide*, eu égard à l'accord réalisé à la conférence de Lancaster House, de demander à tous les Etats Membres de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte conformément aux résolutions 232

(1966), 253 (1968) et aux résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation en Rhodésie du Sud;

3. *Décide en outre* de dissoudre le Comité qu'il avait créé en application de sa résolution 253 (1968) conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire;

4. *Félicite* les Etats Membres, en particulier les Etats de première ligne, d'avoir appliqué ses résolutions relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud ainsi qu'ils étaient tenus de le faire en vertu de l'Article 25 de la Charte;

...

## Cinquième partie

## EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

## Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

## Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme "Etat ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

## Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## NOTE

En raison des obligations qui, en vertu de la Charte, incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil de sécurité a été appelée, au cours de la période 1975-1980, sur les communications suivantes que le Secrétaire général avait distribuées aux membres du Conseil, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire.

## \*\*A. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

## B. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

- i) En date du 29 juillet 1975 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par la seizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats de l'OEA<sup>115</sup>.
- ii) En date du 2 août 1976 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 31 juillet à la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats de l'OEA<sup>116</sup>.
- iii) En date du 18 septembre 1978 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par le Conseil permanent de l'OEA<sup>117</sup>.
- iv) En date du 23 septembre 1978 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats de l'OEA<sup>118</sup>.
- v) En date du 9 novembre 1978 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 16 octobre par le Conseil permanent de l'ORA<sup>119</sup>.
- vi) En date du 29 décembre 1978 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par le Conseil permanent de l'OEA<sup>120</sup>.
- vii) En date du 2 janvier 1979 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le 30 décembre 1978 par le Conseil permanent de l'OEA<sup>121</sup>.
- viii) En date du 23 juin 1979 : transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats de l'OEA<sup>122</sup>.

<sup>115</sup> S/11786, *Doc. off.*, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1975*.

<sup>116</sup> S/12163, *ibid.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1976*.

<sup>117</sup> S/12852, *ibid.*, 33<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1978*.

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> S/12955, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1978*.

<sup>120</sup> S/12993, *ibid.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

<sup>121</sup> S/13004, *ibid.*

<sup>122</sup> S/13451, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1979*.

## C. — COMMUNICATIONS D'ETATS PARTIES A DES DIFFERENDS OU IMPLIQUES DANS DES SITUATIONS

- i) En date du 4 juillet 1976 : Soudan, demandant la réunion du Conseil de sécurité pour examiner un acte d'agression perpétré par la République arabe libyenne<sup>123</sup>.
- ii) En date du 7 juillet 1976 : République arabe libyenne, rejetant les allégations du Soudan et avertissant que la demande du Soudan compromettrait les efforts de l'OUA et de la Ligue arabe<sup>124</sup>.
- iii) En date du 26 novembre 1976 : Yémen démocratique, alléguant des violations de son espace aérien par des chasseurs iraniens situés en territoire omanais<sup>125</sup>.
- iv) En date du 26 novembre 1976 : Iran, alléguant un acte d'agression contre un avion iranien stationné en Oman, le feu provenant de l'autre côté de la frontière du Yémen démocratique, et avertissant que cet acte visait à saboter la Conférence des ministres des affaires étrangères des Etats du littoral du golfe Persique qui se tenait dans la capitale de l'Oman<sup>126</sup>.
- v) En date du 29 novembre 1976 : Oman, alléguant également un acte d'agression du Yémen démocratique contre un avion, non armé, de l'armée de l'air iranienne et une tentative de l'agresseur visant à saper la Conférence des ministres des affaires étrangères réunie en Oman<sup>127</sup>.
- vi) En date du 28 mars 1979 : Ouganda, demandant la réunion du Conseil de sécurité pour examiner un acte d'agression perpétré par la République-Unie de Tanzanie<sup>128</sup>.
- vii) En date du 5 avril 1979 : Ouganda, retirant la demande de réunion du Conseil de sécurité à la suite de l'acceptation de l'appel lancé par le Groupe des Etats africains afin que la réunion ne soit pas convoquée à ce stade<sup>129</sup>.
- viii) En date du 12 mai 1980 : Bahamas, alléguant une violation de son espace aérien et une attaque contre un patrouilleur bahamien qui a été coulé, commises par des avions militaires cubains<sup>130</sup>.
- ix) En date du 13 mai 1980 : Cuba, regrettant l'incident si le bateau coulé avait réellement été un patrouilleur bahamien et alléguant une attaque contre des bateaux de pêche cubains<sup>131</sup>.

- x) En date du 16 mai 1980 : Bahamas, rejetant les explications cubaines et exigeant des excuses ainsi qu'une compensation pour les dommages<sup>132</sup>.
- xi) En date du 21 mai 1980 : Cuba, réitérant que les attaques contre les navires de pêche cubains avaient été la cause de la confusion des forces aériennes cubaines et de l'attaque contre le bateau bahamien<sup>133</sup>.
- xii) En date du 23 mai 1980 : Bahamas, acceptant les excuses, la reconnaissance des faits et les assurances pour l'avenir données par Cuba, qui constituaient une solution satisfaisante pour les deux parties<sup>134</sup>.
- xiii) En date du 27 mai 1980 : Bahamas, exprimant ses regrets de n'avoir encore reçu aucune réponse de Cuba à sa lettre proposant une solution mutuellement acceptable<sup>135</sup>.
- xiv) En date du 2 juin 1980 : Bahamas, annonçant un accord entre les Gouvernements des Bahamas et de Cuba sur une formule offrant une solution<sup>136</sup>.

## D. — COMMUNICATIONS D'AUTRES ETATS CONCERNANT DES QUESTIONS PORTÉES DEVANT DES ORGANISMES RÉGIONAUX

- i) En date du 17 mars 1977 : Egypte, transmettant le texte de la Déclaration politique de la première Conférence afro-arabe au sommet tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977<sup>137</sup>.

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, l'usage a été de donner dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale de brefs résumés de leur contenu<sup>138</sup>.

Pendant la période considérée, la question des responsabilités respectives du Conseil de sécurité et des organismes régionaux touchant les questions dont le Conseil était saisi n'a pas fait l'objet de débats d'ordre constitutionnel et les dispositions du Chapitre VIII n'ont pas été invoquées de façon explicite<sup>139</sup>.

<sup>132</sup> S/13943, *ibid.*

<sup>133</sup> S/13955, *ibid.*

<sup>134</sup> S/13959, *ibid.*

<sup>135</sup> S/13964, *ibid.*

<sup>136</sup> S/13974, *ibid.*

<sup>137</sup> S/12298, *ibid.*, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*.

<sup>138</sup> Voir les rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1975-1976, *Doc. off. de l'Assemblée générale, trente et unième session, Suppl. n° 2*, p. 59; 1976-1977, *Doc. off. de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Suppl. n° 2*, p. 46 et 47, 48 et 49, et 51; 1978-1979, *Doc. off. de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Suppl. n° 2*, p. 55 et 57; et 1979-1980, *Doc. off. de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Suppl. n° 2*, p. 63.

<sup>139</sup> L'Article 54 a été invoqué explicitement dans chacune des communications émanant de l'Organisation des Etats américains énumérées ci-avant.

<sup>123</sup> S/12122, *ibid.*, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1976*.

<sup>124</sup> S/12129, *ibid.*

<sup>125</sup> S/12242, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1976*.

<sup>126</sup> S/12244, *ibid.*

<sup>127</sup> S/12248, *ibid.*

<sup>128</sup> S/13204, *ibid.*, 34<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1979*.

<sup>129</sup> S/13229, *ibid.*, *Suppl. avr.-juin 1979*.

<sup>130</sup> S/13939, *ibid.*, 35<sup>e</sup> année, *Suppl. avr.-juin 1980*.

<sup>131</sup> S/13939, *ibid.*

**\*\*Sixième partie**

**\*\*EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE**

**Septième partie**

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE**

**Article 103**

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

**NOTE**

Pendant la période considérée, l'Article 103 n'a fait l'objet d'aucun débat d'ordre constitutionnel ni d'aucune divergence d'interprétation. Il a toutefois été mentionné explicitement au cours des délibérations du Conseil de sécurité<sup>140</sup>.

**\*\*Huitième partie**

**\*\*EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE**

<sup>140</sup> A propos de la lettre, en date du 3 janvier 1980, de 52 Etats Membres concernant l'Afghanistan, 2190<sup>e</sup> séance : Panama, par. 14 et 15.